

bref au comte
 a. Dans ce bref,
 t et qui verra le
 rès avoir loué le
 ardeur pour la
 que les congrès
 : et la discipline
 il déclare qu'ils
 steurs. On doit
 de cœur, éviter
 e seule phalange
 rront vérifier ce
 ils sont mainte-

il qui n'a pas été
 si a fait entendre
 s. Le Souverain-
 it prochainement
 ne, et il défend
 , soient déflorées
 berté d'action et
 ment où il veut
 trois congrès se
 le congrès de la
 es. Chacun d'eux
 e chrétienne dans
 , cette assemblée
 mme il convient
 y donnent toutes
 yeux fixés sur le

le ce congrès, ce
 de Rome, mais la
 vingt-six évêques
 le poids de leur
 it parlé dans son
 discours prononcé

par le comte Santucci termine en revenant sur l'obéissance au pape. Ce discours est d'autant plus important qu'il résume en quelque sorte l'essence et la caractéristique des congrès.

Le mouvement catholique languit, dit-il, parce que nous faisons plus attention au succès visible et immédiat qu'au mérite de l'obéissance. Il faut que ce mouvement congressiste soit discipliné, embriqué et devienne comme un organisme militaire qui n'a de force et de vigueur que par l'obéissance. En s'inscrivant à l'œuvre des congrès, chaque individu fera le peu dont il est capable dans sa sphère, mais il ne faut point oublier que l'obéissance grandit les actions les plus minimes. Il faut donner à notre action un caractère essentiellement populaire sans nous attacher aux critiques que l'on pourra nous faire; nous obéissons, cela doit nous suffire. Un religieux de la Thébaidé arrosa pendant trois ans, sur l'ordre de son abbé, un morceau de bois desséché, et la sève au bout de ce temps gonfla ce tronc qui reverdit et devint un grand arbre. On dit que le pape est mort, et que morts sont aussi ses droits, mais nous obéirons au pape et nous arroserons ce tronc avec l'eau des bonnes œuvres, jusqu'à ce qu'il reflorisse pour faire avec ses fleurs une couronne au Souverain-Pontife.

Il était difficile de dire mieux. Que tous les congrès suivent cette voie si magistralement tracée, et l'effet ne s'en fera point attendre.

— Des journaux français ont voulu soutenir cette thèse que Victor-Emmanuel II était seul excommunié parce qu'il avait seul violé les droits de l'Eglise, mais que ses successeurs, n'ayant pas eu à faire d'acte positif dans ce sens, ne tombaient point sous les pénalités pontificales. Ces journaux en concluaient qu'Humbert n'était point frappé par les censures ecclésiastiques et à plus forte raison, son fils, le roi actuel d'Italie.

Il n'est point nécessaire d'être grand clerc pour montrer l'absurdité d'une pareille proposition, il suffit de lire la déclaration suivante de la bulle *Apostolica Sedis*, (No 12 des excommunications réservées *speciali modo* au Souverain-Pontife). On y lit que sont sujets à cette excommunication spéciale, non seulement ceux qui envahissent ou détruisent, mais ceux qui détiennent, par eux-mêmes ou par d'autres, les villes, terres, lieux ou droits appartenant à l'Eglise romaine. Or il est incontestable que Victor-Emmanuel III, comme Humbert, s'il n'a pas envahi, détient, par lui-même et par d'autres, des biens